

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier no. R-22-91

Montréal, le 13 mai 1991.

PRÉSENTS:

Me Denis Hardy, président

Jeanine Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

L'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques
(A.Q.A.D.)

Requérante

Pour la requérante: Me Dominique Jobin
(Alarie, Legault)

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1 ci-après appelée la Loi) soumise par la requérante le 4 février 1991.

L'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant "tous les dramaturges et les librettistes dans les domaines du théâtre et du théâtre lyrique".

A la demande sont jointes une copie de l'avis de la Gazette Officielle, copie de la requête et déclaration pour la constitution de l'association, copie certifiée conforme des règlements généraux, liste certifiée conforme des membres de l'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques, copie certifiée conforme de la résolution en date du 31 janvier 1991.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance en date du 13 février 1991.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi, 2 mars 1991.

Aucune demande d'intervention n'a été reçue par la Commission suite à la publication de cet avis.

Le 16 avril 1991 la requérante est convoquée à une audience devant se tenir au bureau de la Commission à Montréal, le 13 mai 1991, à 9 heures 30.

Une audience est effectivement tenue le 13 mai 1991, à laquelle la requérante est présente.

* * * *

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance soumise par l'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution de l'Association;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir le secteur de négociation pour lequel une reconnaissance peut être accordée (article 57 de la Loi);

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission

DÉFINIT comme suit le secteur de négociation :

"Tous les dramaturges et les librettistes dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique au Québec".

Me Denis Hardy, président

Jeanine Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre